

## CONDITIONS GENERALES D'UN BON DE COMMANDE PTC

Les conditions générales indiquées ci-dessous régiront le bon de commande joint (« Bon de Commande ») émis par PTC Inc. ou par la filiale de PTC qui émet un Bon de Commande (« PTC ») au Vendeur qui y est identifié (« Vendeur ») sauf s'il existe un accord écrit entre les parties spécifiant qu'il régit l'émission par PTC de bons de commande vers le Vendeur ou de fournitures de biens ou de services de la part du Vendeur.

1. **ACCEPTATION.** Le Vendeur sera considéré comme ayant accepté ces conditions générales dès que le Vendeur commencera à fournir les équipements et/ou services commandés en vertu du Bon de Commande ou dès que le Vendeur manifeste d'une quelconque autre manière son assentiment vis-à-vis du Bon de Commande et de ses conditions générales. Si le Bon de Commande ne contient pas de prix ou de conditions de livraison, PTC ne sera pas lié par des prix ou des conditions de livraison qu'il n'aurait pas spécifiquement approuvés par écrit. Toutes conditions générales proposées par le Vendeur et qui ne correspondraient pas ou qui s'ajouteraient aux conditions générales indiquées dans les présentes ou qui rejetteraient des termes de ce Bon de Commande seront nuls et non à venus, sauf approbation écrite spécifique de PTC. Toutes modifications aux présentes ou rajouts doivent être effectués par écrit et signés par PTC. Le Bon de Commande et ces conditions générales constituent le contrat dans son ensemble conclu entre les parties aux présentes et prévaut sur tous accords, observations, garanties, déclarations, promesses, arrangements ou conventions préalables, qu'ils soient exprimés par écrit ou oralement ou implicites, en lien avec l'objet du Bon de Commande. En aucun cas le Vendeur n'aura le droit à des fonds supérieurs au montant spécifié sur ce Bon de Commande excepté si cela est spécifiquement autorisé par PTC dans un document écrit signé.
2. **LIVRAISON.** Le temps est un facteur essentiel concernant la livraison et l'exécution des matériels et services commandés sur le Bon de Commande et aucune action de PTC (y compris l'acceptation de retards de livraison) ne constituera un renoncement à cette disposition. PTC se réserve le droit de refuser ou de renvoyer aux risques et à la charge du Vendeur toute expédition effectuée en plus des commandes de PTC ou en avance des délais requis, ou de différer le paiement sur des livraisons effectuées en avance jusqu'à la date de livraison dument arrêtée.
3. **FACTURATION/MODES DE PAIEMENT.** Le Vendeur soumettra des factures en format PDF à l'Equipe Comptes Fournisseurs de PTC. Les factures doivent contenir l'information suivante : le numéro du Bon de Commande, le numéro du produit, la description du produit, les quantités, les prix unitaires, les totaux généraux, le numéro de bordereau de livraison, l'expédition, ville et état d'expédition, et toute autre information raisonnablement requise par PTC. Le Vendeur ne facturera pas à PTC les frais de recherche, de déclaration ou de correction de toute erreur liée à ses factures. PTC peut fournir une fonctionnalité de facturation électronique au Fournisseur par l'intermédiaire d'un fournisseur de service de facturation tiers. Dans ce cas, le Fournisseur autorise le fournisseur de facturation électronique à recevoir les données de facturation du Vendeur qui ne constituent pas encore de facture originale et par la suite d'appliquer une signature électronique sur les données de facturation pour émettre des factures électroniques « au nom et pour le compte de/du » Vendeur. PTC n'est pas obligé de payer toute facture reçue de la part du Vendeur plus de 120 jours après que PTC ait accepté le produit acheté. Le délai de paiement pour tous les produits achetés en vertu du Bon de Commande sera de soixante jours nets après que PTC ait accepté les produits ou services et ait reçu une facture adéquate et non contestée. Sauf indication contraire indiquée au verso de ce Bon de Commande, tous les prix et frais correspondants sont indiqués dans la devise applicable telle que spécifiée sur le Bon de Commande (et pour éviter tout malentendu, toute référence à des « dollars » dans le Bon de Commande émis par des entités canadiennes de PTC signifiera des dollars canadiens). Toutes les factures émises par des entités canadiennes de PTC doivent inclure le numéro d'enregistrement fiscal HST du Vendeur.
4. **RÉSILIATION.** Le Bon de Commande peut être résilié par PTC en totalité ou en partie à tout moment. Dès réception d'un avis de résiliation, (a) le Vendeur devra stopper tout travail dans le cadre du Bon de Commande sauf instruction contraire de PTC, (b) fournir à PTC une liste de toutes les commandes en attente de matériel, d'équipement et de services effectuées par le Vendeur sur la foi du Bon de Commande, et (c) prendre les mesures nécessaires pour résilier le Bon de Commande suivant les instructions de PTC. Dans le cas où cette commande serait résiliée suite à un manquement du Vendeur, PTC devra refuser de payer pour les produits défectueux et le Vendeur sera responsable de tout

dommage et intérêts prononcé en justice ou hors justice, y compris les coûts supplémentaires de réapprovisionnement de produits similaires. Si PTC résilie le Bon de Commande autrement qu'en raison d'une violation par le Vendeur aux conditions générales du Bon de Commande, toute plainte survenant de la résiliation sera réglée par des négociations sur la base des coûts et frais normalement encourus ou engagés par le Vendeur avant la réception de la notification de résiliation. Autrement, PTC ne sera pas tenu pour responsable vis-à-vis du Vendeur pour tout dommage en raison de son manquement à accepter tous les produits commandés.

5. INSPECTION. Les marchandises fournies par le Vendeur seront reçues sous réserve de l'inspection et de l'approbation de PTC dans un délai raisonnable après la livraison. Si des spécifications ou des garanties ne sont pas remplies, le matériel et l'équipement peuvent être renvoyés aux frais du Vendeur et PTC aura les droits indiqués dans ces conditions générales. PTC n'assume aucune responsabilité pour 100% des inspections et peut rejeter l'expédition dans son ensemble sur la base d'une inspection partielle si une telle inspection partielle fait apparaître que les spécifications ou les garanties n'ont pas été remplies.

Aucun produit renvoyé au Vendeur comme défectueux ne sera remplacé excepté sur autorisation écrite de PTC. Aucune inspection ou acceptation par PTC ne limitera ou n'affectera les droits et les recours de PTC dans le cadre de toute garantie stipulée aux présentes ou en justice.

6. GARANTIES. Le Vendeur déclare et garantit que toutes les marchandises seront conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou toute autre description fournie par ou à PTC. Le Vendeur déclare et garantit en outre que toutes les marchandises commandées via le Bon de Commande seront conformes aux objectifs recherchés et auront une qualité et une finition marchandes, sans aucun défaut dans les matériaux et la finition. PTC se réserve également le droit de s'appuyer sur toute garantie ou condition implicite dans le cadre de la Loi sur la Vente de Marchandises (Ontario) ou tout autre législation applicable à PTC Inc. ou à l'entité de PTC qui émet le Bon de Commande. En plus de toute garantie imposée ou implicite par la loi en vigueur applicable à PTC Inc. ou à l'entité de PTC qui émet le Bon de Commande, que ce soit dans le cadre de la Loi sur la Vente de Marchandises (Ontario) ou autres, le Vendeur garantit que toutes les marchandises fournies en vertu de ce Bon de Commande seront sans aucun défaut dans les matériaux ou la finition et seront conformes aux conditions de ce Bon de Commande, y compris les dessins et les spécifications, le cas échéant, et seront raisonnablement conformes aux objectifs recherchés par PTC sous réserve que le Vendeur connaisse ou doive raisonnablement connaître l'utilisation recherchée, et le Vendeur garantit en outre que ces marchandises seront d'une qualité marchande et que si la conception est sous la responsabilité du Vendeur, la marchandise sera sans aucun défaut dans sa conception. L'approbation de PTC de la conception ou du matériau du Vendeur ne sera pas interprétée comme libérant le Vendeur des garanties indiquées aux présentes. Sans limitation d'un quelconque droit qui pourrait revenir à PTC en vertu de la loi en raison de toute violation de garantie, les marchandises qui ne sont pas celles qui sont garanties peuvent à tout moment dans les douze (12) mois après la livraison être renvoyées aux frais du Vendeur. PTC à son choix peut demander au Vendeur soit de remplacer ces produits sans coût supplémentaire pour PTC (le Vendeur doit payer tous les frais de ré-emballage, de transport et de manutention dans les deux sens) ou de rembourser le prix d'achat et toutes charges y afférentes. En outre, le Vendeur garantit que tous les services exécutés par le Vendeur, qu'ils soient ou non en lien avec la fourniture des marchandises, seront exécutés correctement et avec professionnalisme conformément aux normes de la profession.

7. CHANGEMENTS. PTC peut à tout moment par décision écrite effectuer des changements ou des rajouts au Bon de Commande, y compris sur les dessins, conceptions, spécifications, instructions de travaux, méthode d'expédition ou d'emballage ou lieu de livraison. Si un tel changement entraîne une augmentation ou une réduction du coût de, ou du temps requis pour, l'exécution du Bon de Commande, le Vendeur devra en informer PTC par écrit immédiatement et un ajustement équitable et approprié sera effectué sur le prix ou sur le délai de réalisation, ou les deux, par le biais de modifications écrites apportées sur le Bon de Commande. Toute réclamation par le Vendeur concernant un tel ajustement doit être confirmée dans les 30 jours à partir de la date à laquelle un tel changement est communiqué au Vendeur. Rien dans les présentes ne dispensera le Vendeur de continuer à utiliser le Bon de Commande tel que modifié.

8. DÉTENTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Tout droit, titre et intérêt dans et vers tout produit livrable dans le cadre du Bon de Commande, ainsi que tous brevets ou autres droits de propriété industrielle, marques commerciales, droits de reproduction, secrets commerciaux, savoir-faire et autres

droits de propriété intellectuelle qui y sont associés (collectivement « le Produit du Travail ») appartiendront exclusivement à PTC. En outre, le Vendeur par les présentes cède, et fera en sorte que le personnel du Vendeur cède automatiquement, au moment de la création du Produit du Travail, sans nécessité de plus amples considération, tout droit, titre ou intérêt que le Vendeur ou le personnel du Vendeur peut avoir dans ce Produit du Travail, y compris tous brevets, droits de reproduction ou autres droits de propriété intellectuelle y afférents. Dans la mesure autorisée par la loi applicable, le Vendeur renonce par la présente en faveur de PTC à tout droit moral et droit d'une nature similaire sur le Produit du Travail.

9. VIOLATION. Le Vendeur garantit que tout logiciel, service, ou autre propriété intellectuelle fourni dans le cadre des présentes qui n'a pas été créé à partir des spécifications transmises par PTC ne violeront aucun droit de propriété intellectuelle de tout tiers. Le Vendeur protégera et indemnifiera PTC et ses clients contre tout dommages, responsabilités et pertes de toutes sortes (et tous les frais et coûts associés, y compris les honoraires d'avocat) encourus en raison de plaintes, procès ou actions alléguant de telles violations, des plaintes, procès et actions que le Vendeur accepte de régler ou de défendre à ses propres frais. Dans le cas où lesdits produits seraient jugés dans un tel procès, ou dans tout prononcé final, comme constituant une violation, et que leur utilisation est ordonnée, à la discrétion de PTC, le Vendeur devra, à ses propres frais, soit (a) rechercher pour PTC le droit de continuer à utiliser lesdits produits, (b) les remplacer par des produits de même efficacité et non contrevenants, (c) modifier les produits sans obérer leur efficacité de sorte à les rendre non contrevenants, ou (d) accepter de renvoyer ces produits et de rembourser PTC le prix d'achat et les coûts de transport et d'installation y afférents. Toute référence à « PTC » dans cette Section 8 englobe PTC, ses filiales, directeurs, cadres dirigeants, employés, clients et leurs successeurs et cessionnaires respectifs.
10. CONFIDENTIALITÉ. Le Vendeur accepte par les présentes que toute l'information et les matériels non publics fournis au Vendeur par PTC ne seront pas divulgués à tout tiers et ne seront utilisés que dans le but de respecter les obligations du Vendeur dans le cadre du Bon de Commande. Toute autre information et matériels seront renvoyés à PTC rapidement sur demande.
11. LEVÉE DE PRIVILÈGES. Tous les matériels et articles livrés, et les services exécutés dans le cadre du Bon de Commande seront libres de tous privilèges et charges. Si PTC le demande, le Vendeur fournira une levée de tous privilèges ou une preuve satisfaisante que ces matériels et articles sont libres de tous privilèges.
12. INDEMNITÉ. Le Vendeur devra protéger, indemniser et défendre PTC et ses filiales, directeurs, cadres dirigeants, employés et clients et leurs successeurs et cessionnaires respectifs contre tous dommages, réclamations, demandes, responsabilités et pertes de toute nature (et tous les coûts et frais associés, y compris les honoraires d'avocat) survenant de toute réclamation, procès ou actions alléguant des dommages aux personnes (y compris des décès) ou des dommages aux biens suite à la livraison de tout produit ou service par le Vendeur dans le Bon de Commande ou en raison d'une négligence ou omission du Vendeur, ou de ses agents, employés ou sous-traitants ou tout faute intentionnelle ou toute violation par le Vendeur de ces conditions générales ou ceux du Bon de Commande. Le Vendeur devra également prendre une assurance adéquate pour protéger le Vendeur (ou ses sous-traitants) et PTC contre lesdits risques et contre toute plainte dans le cadre de toute législation du travail applicable relative à la compensation des travailleurs ou à la sécurité et à la santé au travail.
13. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DE PTC POUR DOMMAGES DANS LE CADRE DU BON DE COMMANDE N'EXCÈDERA LE MONTANT MAXIMUM DU BON DE COMMANDE.
14. CONFORMITÉ AU DROIT.
  - a. Le Vendeur accepte qu'il devra respecter toutes les lois, règles et règlements applicables. Sans limitation à ce qui précède, le Vendeur déclare et garantit qu'il respectera strictement la Loi nord-américaine de lutte contre la corruption à l'étranger (« FCPA ») et les lois et règlements applicables, et sans limitation à ce qui précède, que le Vendeur n'a pas payé, offert ni autorisé, et ne paiera pas, n'offrira pas ni ne promettra de payer, ou d'autoriser le paiement, directement ou indirectement, de tout montant ou toute valeur à un quelconque fonctionnaire ou employé d'un gouvernement ou à tout parti politique ou candidat à une charge politique dans le but d'influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire ou du gouvernement pour obtenir ou conserver des marchés, ou faire obtenir un marché à toute personne.

b. Pour les commandes nord-américaines, le Vendeur reconnaît que PTC est un employeur qui souscrit aux principes d'équité pour l'emploi et un entrepreneur fédéral. En conséquence, les parties conviennent que, dans la mesure du possible, elles appliqueront le Décret Exécutif 11246, la Loi de 1974 d'Assistance et Réadaptation pour les Vétérans de la Guerre du Vietnam et la Section 503 de la Loi de 1973 de Réhabilitation Professionnelle et accepte également que ces lois soient incorporées dans les présentes en référence. Le Vendeur accepte également de respecter les dispositions du Décret Exécutif 13496 (29 CFR Part 471), relatives à la notification des droits des employés dans le cadre des lois fédérales sur le travail.

c. Le Vendeur respectera toutes les lois et règlements applicables relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs. Le Vendeur prendra les mesures nécessaires pour prévenir les blessures corporelles ou les dommages aux personnes et aux biens pendant l'exécution du travail. Si le Vendeur travaille dans des locaux canadiens de PTC, le Vendeur devra prendre et conserver une assurance auprès du Conseil de l'Assurance et de la Sécurité sur le Lieu de Travail (WSIB) et devra fournir à PTC une attestation du WSIB avant de pénétrer dans tout site de PTC et tous les 60 jours par la suite jusqu'à ce que le travail soit terminé.

d. PTC est un employeur souscrivant aux principes d'équité et un entrepreneur ou sous-traitant fédéral. En conséquence, les parties conviennent que, si cela est possible, elles respecteront les règlements 41 CFR 60-1.4(a), 41 CFR 60-300.5(a) et 41 CFR 60-741.5(a) et que ces lois soient incorporées aux présentes en référence. Ces règlements interdisent la discrimination à l'encontre d'individus qualifiés sur le fondement de leur statut en tant que vétérans ou individus protégés ayant des handicaps et interdit la discrimination à l'encontre d'individus en fonction de leur race, couleur, religion, sexe, orientations sexuelles, identité de genre ou origine nationale. Ces règlements exigent que les entrepreneurs et sous-traitants principaux concernés adoptent des actions positives pour employer et offrir un plan de carrière à des individus sans tenir compte de leur race, couleur, religion, sexe, orientations sexuelles, identité de genre, origine nationale, statut de vétéran protégé ou handicap. Les parties conviennent également que, si cela est possible, elles respecteront les dispositions du Décret Exécutif 13496 (29 CFR Part 471, Annexe A de la Sous-partie A), relatives à la notification des droits des employés dans le cadre des lois fédérales sur le travail.

15. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION. Tout litige survenant dans le cadre de cet Accord ou de quelque manière que ce soit en lien avec cet Accord, sera régi par et interprété selon la loi en vigueur applicable à l'entité de PTC qui émet le Bon de Commande, à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois (ou si ce Bon de Commande est émis par PTC Inc. les lois internes du Commonwealth du Massachusetts, ou par une entité canadienne de PTC la loi applicable devra être celle de la Province de l'Ontario). Tout litige survenant du Bon de Commande ou en lien avec le Bon de Commande sera soumis à la juridiction du siège de l'entité de PTC qui émet le Bon de Commande (ou si le Bon de Commande est émis par PTC Inc. devant les tribunaux fédéraux ou d'état situés dans le Commonwealth du Massachusetts). Les parties aux présentes excluent expressément la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

16. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE DONNÉES. Si le Fournisseur traite des Données Personnelles ou des Informations Confidentielles dans l'exécution des Services ou dans la fourniture des Marchandises, le Fournisseur accepte de: (a) respecter les Règles les plus récentes sur la Protection des Données Fournisseur ("DPR") disponibles sur <https://www.ptc.com/en/documents/policies> et (b) pour le Traitement des Données Personnelles, de signer des avenants séparés de PTC complétant ce Bon de Commande relativement à la loi sur la protection des données, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données. « Traitement » signifie toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données Personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatisés, telles que le recueil, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, le retrait, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou autre moyen de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction. « Traiter », « Traités » et « Traité » auront la signification correspondante. « Données Personnelles » signifie toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (« Sujet des Données »). Une personne physique identifiable est celle qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier en référant un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, une donnée d'emplacement, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs facteurs spécifiques relatifs à l'identité

physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

17.POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU FOURNISSEUR. Le Fournisseur respectera les Politiques les plus récentes de Développement Durable du Fournisseur sur <https://www.ptc.com/en/about/corporate-social-responsibility>.

18.LANGUE. Les parties ont demandé que ces conditions générales, le Bon de Commande et tous les documents mentionnés dans les présentes soient rédigés en langue anglaise (et dans la langue locale de la filiale de PTC qui émet le Bon de Commande lorsque cela est requis par les lois applicables).